



Arrêt

n° 224 212 du 23 juillet 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-D. HATEGEKIMANA
Rue Charles Parenté 10/5
1070 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2018, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 5 mars 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2019.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HATEGEKIMANA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. de Sousa *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 7 septembre 2017, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint d'un Belge, laquelle a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 5 mars 2018, lesquels constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre

de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 07.09.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de [C.F.] (NNxxxxxxxxxx), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : un extrait d'acte de mariage, un passeport, un visa, la preuve du paiement de la redevance, un bail, une attestation d'assurance maladie, un extrait d'acte de naissance, des lettres écrites par le demandeur, des fiches de pensions au nom du demandeur, une notification d'une décision d'aide sociale financière concernant le demandeur et un document de Vivium.

Les revenus de Monsieur [B.] ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, seuls les revenus de la personne qui ouvre le droit sont pris en considération. Cette disposition est confirmée par l'arrêt du Conseil d'Etat CE n° 240.164 du 12/12/2017, selon lequel l'article 40ter alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Or, aucun document concernant les moyens de subsistance de Madame [C.] n'a été produit dans le cadre de la demande de regroupement familial.

En outre, il n'y a pas lieu de vérifier concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres, puisque lesdits moyens sont réputés inexistant, vu l'absence de tout moyen d'existence au sens de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 (arrêt du Conseil d'Etat n°231761 du 26/06/2015).

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée.»

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation «de l'article 62, al. 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des Etrangers (...) et des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; erreur manifeste d'appréciation ; (...) [et] de l'article 40ter alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers (...) ».

Après avoir reproduit la décision querellée et la note d'observations, la partie requérante fait valoir que « la vérification de document manquant devait se faire au moment de l'introduction de la demande par l'agent compétent ». En l'espèce, la partie requérante perçoit dans l'acte attaqué une violation du principe de bonne administration. La partie requérante estime « que l'administration a un devoir d'information préalable envers les administrés généralement quelconques et d'autant plus qu'il a constitué un dossier qui a été en principe vérifié préalablement avant d'être reçu par le service compétent ». Elle en conclut que la décision querellée n'est ni justifiée ni motivée adéquatement quant à son opportunité. Elle conclut également de ce qui précède que l'article 40ter alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable au cas d'espèce. Par ailleurs, la partie requérante fait valoir le fait que la décision querellée « vise à terme à le séparer de sa femme et que cela s'oppose au prescrit de la Convention européenne des Droits de l'Homme ». A cet égard, la partie requérante reproduit la disposition en question.

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40ter, §2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002

concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. »

Le Conseil estime utile de rappeler, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que la motivation de la décision querellée révèle que la partie défenderesse a vérifié la condition liée aux conditions de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, en prenant en considération l'ensemble des documents produits. En l'occurrence, elle constate qu'« aucun document concernant les moyens de subsistance de Madame [C.] n'a été produit dans le cadre de la demande de regroupement familial ». Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci.

4.3. S'agissant de l'argumentaire selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas valablement et suffisamment motivé la décision attaquée, car « la vérification de document manquant devait se faire au moment de l'introduction de la demande par l'agent compétent », le Conseil observe que la partie requérante n'a pas intérêt au moyen, dès lors qu'elle ne conteste pas le fait de ne pas avoir déposé de document relatif aux moyens de subsistance de la regroupante. Ladite décision n'a pas eu d'impact sur la situation du requérant compte tenu de l'absence d'ordre de quitter le territoire accompagnant la décision querellée. L'argument selon lequel, le requérant n'a pas été correctement informé par la commune lors du dépôt de son dossier ne peut pas plus être retenu, celui-ci n'étant en tout état de cause pas étayé.

4.4. S'agissant plus précisément de l'argument relatif à l'application de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil constate que le lien familial entre la partie requérante et son conjoint n'est pas contesté par la partie défenderesse. Dès lors, étant donné qu'il n'est pas contesté en termes de moyen que l'acte attaqué est une décision portant sur une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante. Le Conseil observe ensuite qu'aucun obstacle à ce que la vie familiale se poursuive au pays d'origine du requérant n'est invoqué par la partie requérante, ni dans le dossier administratif, ni en termes de requête. Dès lors, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH et est suffisamment motivée par le fait non contesté que son conjoint ne possède pas de ressources suffisantes pour subvenir à leurs besoins.

4.5. Partant, le moyen invoqué n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juillet deux mille dix-neuf par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE